



Office  
des transports  
du Canada

Canadian  
Transportation  
Agency

# Croisements de lignes de chemin de fer

## Un outil d'information



Maintenir un réseau de transport efficace et accessible pour tous

Disponible sur divers supports

Canada

Ce document ainsi que les autres publications de l'Office des transports du Canada sont disponibles sur notre site Web : [www.otc.gc.ca](http://www.otc.gc.ca).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'Office :

Office des transports du Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0N9  
Téléphone : 1-888-222-2592  
ATS : 1-800-669-5575  
Télécopieur : 819-997-6727  
Courriel : [info@otc-cta.gc.ca](mailto:info@otc-cta.gc.ca)  
Site Web : [www.otc.gc.ca](http://www.otc.gc.ca)

N° de catalogue TT4-22/2011F-PDF  
ISBN 978-1-100-98306-6

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada  
Novembre 2011

# Table des matières

Introduction.....	1
Ententes .....	1
En cas de différend.....	2
Procédure .....	3
Décisions et appels .....	3
Confidentialité .....	4
Sécurité et financement.....	4
Pour obtenir de plus amples renseignements.....	4

# Introduction

Cet outil d'information est conçu à l'intention des parties qui souhaitent construire une ligne de chemin de fer en travers d'une autre ligne de chemin de fer.

## Ententes

Les parties qui prennent part à la construction d'une ligne de chemin de fer en travers d'une autre ligne de chemin de fer peuvent négocier tous les aspects du croisement. En vertu de l'[article 99 \(partie III\)](#) de la [Loi sur les transports au Canada](#), les ententes qui surviennent, ou les modifications à celles-ci, peuvent être déposées auprès de l'Office des transports du Canada et être assimilées à un arrêté de celui-ci autorisant les parties à construire la ligne de chemin de fer, conformément aux conditions de l'entente.

Tout arrêté de ce genre relatif à un croisement de lignes de chemin de fer accorde un droit statutaire de passage à un emplacement précis, et enregistre l'entente auprès de l'Office comme étant un dossier du tribunal en cas de différend.

Lors de la négociation d'une entente, les parties pourraient prendre en considération les éléments suivants :

- l'emplacement du croisement;
- la description du projet;
- la raison d'être du projet;
- les plans ou les dessins, à l'échelle, signés et datés;
- la question de responsabilité;
- la conception;
- les normes relatives aux matériaux;
- l'échéancier (en tenant compte des travaux d'enlèvement);
- les coûts (de construction, d'entretien, de remise en état, etc.);
- les exigences en matière de sécurité;
- les incidences environnementales;
- toute autre question afférente au projet.

Les ententes doivent démontrer clairement le consentement des deux parties. Une entente par écrit et signée doit être présentée à l'Office :

**Par la poste**

Secrétaire  
Office des transports du Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0N9

**Par télécopieur**

819-953-6727

**Par messager**

Secrétaire  
Office des transports du Canada  
15, rue Eddy  
Salle du courrier, 17<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec) J8X 4B3

De plus, une copie de l'entente devrait être envoyée à chacune des parties concernées.

## En cas de différend

En cas de différend à l'égard d'un croisement de lignes de chemin de fer, les dispositions de l'article 99 (partie III) de la LTC prévoient que si les parties sont incapables d'en arriver à une entente relative au croisement, le promoteur du projet de construction peut en référer à l'Office, qui peut autoriser la construction de la ligne, ou de tout ouvrage qui y est lié, et régler les différends.

Une demande par écrit et signée peut être soumise à l'adresse appropriée indiquée ci-dessus. Une copie de la demande doit être acheminée à chacune des parties concernées.

Pour que la demande soit complète, les renseignements suivants doivent être fournis :

- l'emplacement du croisement (y compris la subdivision et le point milliaire de chaque ligne);
- une description du projet, indiquant les mêmes détails que renfermerait normalement une entente;
- la raison d'être du projet, si elle n'est pas évidente;
- une liste ou une description des questions sur lesquelles les parties se sont entendues;
- une liste ou une description des questions litigieuses que l'Office devra trancher et que l'autre partie pourra commenter;
- une évaluation environnementale du projet réalisée par le demandeur, laquelle sera examinée par l'Office. (Cette exigence découle de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.)

Deux copies d'un plan général ou d'un dessin, à l'échelle, devrait accompagner la demande. Elles doivent être datées et signées par la personne appropriée. Le plan devrait comprendre les renseignements suivants :

- un cartouche d'inscription indiquant les noms des compagnies de chemin de fer, les subdivisions, les points milliaires et le numéro du plan;
- un plan d'ensemble du croisement de lignes de chemin de fer, comprenant :

- l'emplacement et la largeur des emprises des compagnies de chemin de fer, y compris toute l'infrastructure ferroviaire, sur une distance d'au moins 400 m dans toutes les directions à partir du croisement;
- les installations de drainage et de services publics associées au croisement de lignes de chemin de fer;
- toute modification qui doit être apportée à l'infrastructure ferroviaire ou aux emprises des compagnies de chemin de fer;
- un profil des lignes de chemin de fer sur une distance d'au moins 400 m dans toutes les directions à partir du croisement, indiquant le niveau du terrain d'origine à l'axe de la voie ferrée;
- s'il s'agit d'une ligne de chemin de fer croisant une autre ligne de chemin de fer à un niveau inférieur ou supérieur :
  - dans quelles mesures, selon le demandeur, les coûts du projet peuvent être partagés entre les parties;
  - l élévation de l'ouvrage proposé indiquant les hauteurs libres et le dégagement latéral;
  - une coupe transversale de l'ouvrage proposé indiquant la structure de la voie, le nombre de rails et l'espacement entre ceux-ci, les passerelles, les garde-fous et les installations de drainage et de services publics.

## Procédure

Dans toute instance dont il est saisi, l'Office veille à ce que chaque partie ait l'occasion de déposer des présentations. En général, l'Office examine la plainte ou la demande et invite les autres parties à la commenter dans un délai de 21 jours. Le demandeur a ensuite un délai de 7 jours pour répliquer. Dans les cas plus complexes, le délai permis peut passer à 30 et 10 jours respectivement.

Les membres de l'Office sont chargés de rendre des décisions et d'émettre des arrêtés. Ils examinent toutes les preuves déposées auprès de l'Office ainsi que les lois, les règlements et les principes juridiques applicables.

L'Office s'efforce de traiter chaque cas dans un délai de 120 jours. Par contre, il se peut qu'un délai de plus de 120 jours soit nécessaire pour rendre une décision en raison du degré de complexité ou des circonstances particulières d'un cas.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter le processus de prise de décisions de l'Office à l'adresse <http://www.otc.gc.ca/fra/decisions>

## Décisions et appels

Les arrêtés et décisions de l'Office lient les parties et demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils

soient modifiés ou annulés. Ils peuvent toutefois :

- faire l'objet d'un examen par l'Office s'il y a des faits nouveaux ou de nouvelles circonstances;
- faire l'objet d'un appel devant la Cour fédérale sur une question de droit ou de compétence dans les 30 jours suivant la prise de l'arrêté ou de la décision;
- faire l'objet de modifications ou d'une annulation en tout temps si une requête est déposée auprès du gouverneur en conseil.

## Confidentialité

Tous les documents déposés auprès de l'Office seront versés aux archives publiques à moins d'ordonnance contraire de l'Office. Une partie peut faire une demande de traitement confidentiel conformément aux [Règles générales](#) de l'Office.

## Sécurité et financement

L'autorisation de construire ou de modifier un croisement de lignes de chemin de fer en vertu de la Loi ne soustrait aucunement les parties à leurs obligations en vertu de la [Loi sur la sécurité ferroviaire](#). Les questions de sécurité et de financement relèvent de la compétence de Transports Canada en vertu de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*. Consultez le site Web de Transports Canada pour obtenir de plus amples renseignements sur le [programme de fermeture de passages à niveau](#). Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences de sécurité, consultez la section [Sécurité ferroviaire](#) du site Web de Transports Canada ou communiquez avec un des [bureaux régionaux de Transports Canada \(Surface\)](#) en composant un des numéros suivants :

Région de l'Atlantique : 1-800-387-4999

Région du Québec : 514-633-2714

Région de l'Ontario : 416-952-0154

Régions des Prairies et du Nord : 1-888-463-0521

Région du Pacifique (C.-B.) : 604-666-3518

## Pour obtenir de plus amples renseignements

Office des transports du Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0N9

Téléphone : 1-888-222-2592

ATS : 1-800-669-5575

Télécopieur : 819-997-6727

Courriel : [info@otc-cta.gc.ca](mailto:info@otc-cta.gc.ca)

Site Web : [www.otc.gc.ca](http://www.otc.gc.ca)